



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/70

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

RD 2549 + RD 917

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

**Considérant** la demande en date du 20 juin 2025 formulée par Monsieur CAILHOL Antoine, Conducteur de travaux pour la société RAMERY, domiciliée 541 rue de l'Albeck à DUKERQUE (59944), relative à des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur le réseau routier départemental,

**Considérant** qu'il convient de prévenir tout risque d'accident et permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

**Article 1** – Au cours de la période comprise entre le mardi 8 juillet et le jeudi 31 juillet 2025, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la rue Nationale, route départementale 917 du PR 28+409 au 28+1076, et rue d'Avelin, route départementale 2549 du PR 12+13 au 12+425.

**Article 2** – Sur les voies concernées, la circulation sera provisoirement réglementée comme suit sans interruption :

- La circulation sera alternée manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneaux de type K10 ou à l'aide de panneaux de signalisation temporaire de type B15/C18,
- La vitesse sera abaissée à 30 km/h à hauteur du chantier et les dépassements seront interdits.

**Article 3** – La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**Article 4** – La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du Département du Nord, qui sera maintenue en dehors des heures de travaux.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Monsieur CAILHOL Antoine, le demandeur,  
Monsieur le responsable de l'Arrondissement routier de Douai,  
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 27 juin 2025,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué  
Fernand CLAISSE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ